

N° 1549-2014/ARR

Date du : 27/08/2014

Rapport de présentation

OBJET : installations classées pour la protection de l'environnement

Dossier de déclaration pour l'exploitation d'un centre de tri de déchets industriels banals et de D3E sur Ducos par la société Star Pacifique – commune de Nouméa

PJ : un projet d'arrêté et ses prescriptions techniques spéciales

Par le dossier de déclaration reçu le 18 octobre 2013, complété les 28 mai et 24 juillet 2014, la société Star Pacifique déclare ses intentions d'exploiter un centre de tri de déchets industriels banals sur Ducos, commune de Nouméa.

L'objet du présent rapport est de présenter cette déclaration et la suite qui peut y être donnée.

1. CARACTERISTIQUES DU PROJET

Les installations présentées au dossier de déclaration sont soumises à déclaration aux rubriques n° 2711, 2714, 2716 et 2791 de la nomenclature des installations classées.

L'ensemble des rubriques concernées est indiqué dans le tableau récapitulatif suivant :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature		
		Rubrique	Seuil	Régime
Installation de transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	450 m ³	2711	100 m ³ ≤Q<500 m ³	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	950 m ³	2714	100 m ³ ≤Q<1000 m ³	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	91 m ³	2716	50 m ³ ≤Q<500 m ³	D

Installation de traitement de déchets non dangereux	9,8 t/j	2791	Q<10 t/j	D
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	94 m ²	2713	S< 100 m ²	NC
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	90 m ³	2715	Q<100 m ³	NC
Q = quantité maximale ; S = surface maximale ; D = Déclaration ; NC : Non classé				

Le centre de tri projette de réceptionner les déchets suivants :

- Le verre ;
- Les journaux, revues et magazines ;
- Les cartons,
- Les papiers ;
- Les plastiques ;
- Les canettes aluminium ;
- La ferraille et les déchets métalliques ;
- Les DIB et les encombrants en mélange ;
- Les pneumatiques usagés ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E).

Il sera constitué :

- D'un pont-bascule ;
- D'un bâtiment de 1 500 m², avec une extension latérale possible de 500 m², regroupant 8 ateliers permettant la réception, le tri et le conditionnement (mise en balle) du papier, carton, bois, plastique, métaux, D3E et DIB ;
- D'une zone extérieure spécifiquement dédiée à l'activité de valorisation du verre ;
- D'une autre zone extérieure spécifiquement dédiée à l'activité de découpe des pneumatiques usagés ;
- D'un local d'accueil, de bureaux et vestiaires (150 m²) ;
- Et d'un réseau de voiries permettant de relier les infrastructures entre elles.

2. EXAMEN DES FORMES DE LA DEMANDE

L'activité projetée a fait l'objet d'un dossier de déclaration déposé à la province Sud. Ce dossier a été transmis par l'exploitant le 18 octobre 2013. Des éléments complémentaires au dossier ont également été apportés le 28 mai 2014.

Le dossier a été jugé recevable le 02 juin 2014.

3. AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les règles générales et les prescriptions techniques applicables aux installations soumises à déclaration sont édictées par délibérations du bureau de l'assemblée de province pour les rubriques 2714, 2716 et 2791.

Concernant la rubrique 2711 relative aux installations de transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, les prescriptions techniques sont en cours de finalisation (délibération BAPS). Le travail engagé nécessitant un certain laps de temps pour faire aboutir cette délibération, la société Star Pacifique ne peut être freinée davantage dans ses projets par manque de prescriptions générales établies. Ainsi, comme le permet le code de l'environnement en son article 414-8, il est proposé d'imposer des prescriptions spéciales par voie d'arrêté. Cet article prévoit que « si les intérêts mentionnés à l'article 412-1 ne

sont pas garantis par l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le président de l'assemblée de province peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spéciales nécessaires ».

Ainsi, dans le but de cadrer l'exploitation du centre de tri des déchets industriels banals de la société Star Pacifique, l'inspection des installations classées a préparé un projet d'arrêté en pièce jointe du présent rapport. Ce projet d'arrêté s'inspire du projet de délibération fixant les prescriptions générales pour la rubrique 2711 en cours de validation et de l'arrêté ministériel métropolitain du 26 mars 2012 portant modification de l'arrêté du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 « transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques ».

4. OBSERVATIONS DU PETITIONNAIRE CONCERNANT LE PROJET D'ARRETE

Le 12 juin 2014, un projet d'arrêté a été transmis à l'exploitant.

Le 16 juillet 2014, le directeur délégué me contacte par email me faisant part de n'avoir toujours rien reçu.

Le projet d'arrêté a été renvoyé par courrier et par email le jour même, c'est-à-dire le 16 juillet 2014.

Le 24 juillet 2014, la société Star Pacifique a présenté par écrit ses demandes d'augmentation de capacités et de traitement des déchets par mise en balle, dans le délai réglementaire de 15 jours fixé par l'article 413-21 du code de l'environnement.

Modifications apportées au projet d'arrêté après consultation de l'exploitant :

1. les capacités des rubriques 2711, 2714 et 2715 et l'ajout du traitement des déchets pneumatiques usagés ;
2. une prescription a été supprimée dans l'article 8.2 Vibrations : le projet d'arrêté envoyé pour consultation à l'exploitant comportait des prescriptions sur la réalisation de mesures de vibrations. Cependant, des renseignements ont été pris auprès d'organismes compétents et il s'est avéré que les mesures de vibrations ne sont pas réalisées localement et que le respect de cette disposition nécessiterait de faire venir du personnel qualifié de métropole à un coût important. Bien que prescrits en métropole dans les prescriptions par la rubrique 2711, les principaux inconvénients liés aux D3E ne sont pas les vibrations. Pour ces raisons, il a été décidé de supprimer ces prescriptions. Toutefois, l'arrêté prévoit cette possibilité en son article 8.2 ;
3. une prescription a également été supprimée dans l'article 7.2 Déchets d'équipements électriques et électroniques : le projet d'arrêté envoyé pour consultation à l'exploitant prévoyait que les déchets contenant des mousses isolantes soient envoyés vers des installations autorisées pour être traités. Cependant, à l'heure actuelle, aucune installation n'est capable de traiter ces déchets sur le territoire et les déchets sont compactés avec les mousses contenues dans ces derniers. Cependant, les prescriptions en matière de mousse isolante pourront lorsque le traitement des gaz contenus dans les mousses sera possible localement, être rajoutées. Dans le cadre de la délivrance des agréments D3E, les opérateurs doivent notamment justifier de la mise en œuvre d'un traitement des mousses isolantes sous un délai de 18 mois. Il a été ainsi décidé de supprimer temporairement cette prescription.

5. CONCLUSION

Au vu de tous ces éléments et compte tenu des mesures prévues, j'ai l'honneur de proposer que la société Star Pacifique soit autorisée à exploiter un centre de tri de déchets industriels banals sur Ducos, commune de Nouméa, dans les conditions indiquées dans le projet d'arrêté ci-joint.

Tel est l'objet du projet d'arrêté soumis à la signature.

L'inspecteur des installations classées

